

Prix UCAB de l'Entreprise formatrice à Bussigny

Règlement d'attribution du Prix entreprises formatrices décerné par l'Union des Commerçants et Artisans de Bussigny (UCAB) en faveur de la formation professionnelle

1. Objectif du Prix entreprises formatrices décerné par l'UCAB

Encourager et soutenir une à trois entreprises chaque deux ans qui emploient, pour la première fois, un-e apprenti-e ou qui s'engagent de manière significative pour la formation professionnelle.

2. Participation au concours et conditions générales

Les entreprises qui désirent participer à ce prix doivent déposer dans le délai imparti le dossier de candidature qui est composé d'une :

- lettre de motivation relative aux raisons de leur participation,
- copie du contrat d'apprentissage,
- brève présentation de l'entreprise elle-même.

Le prix est décerné, par ordre de priorité, jusqu'à trois entreprises. Pour le choix des lauréats, il sera notamment tenu compte des éléments suivants :

- l'entreprise engage pour la première fois un-e apprenti-e,
- l'entreprise a été créée récemment,
- l'entreprise s'engage de manière significative pour la formation professionnelle.

Ces dispositions ne sont, toutefois, pas cumulatives.

3. Composition et compétences de la Commission ad hoc

Les dossiers de candidature adressés par les entreprises sont étudiés par la Commission ad hoc formée du Comité de l'UCAB qui décerne le prix d'une à trois entreprises chaque deux ans. Les décisions prises par la Commission sont sans appel et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours.

La commission peut consulter les responsables des associations faïtières concernées.

4. Forme du prix

L'UCAB accorde aux entreprises lauréates une plaque commémorative et une diffusion sur les plateformes de l'UCAB ainsi que de la Ville de Bussigny.

Une somme de **trois cents francs** suisses sera directement versée aux apprenti-e-s pour les féliciter de l'obtention de leur Certificat Fédéral de Capacité (CFC).

5. Conditions à respecter durant la durée de l'apprentissage

Les entreprises lauréates s'engagent à recevoir, dans leurs locaux, au moins avant le début de l'apprentissage, mais dans tous les cas, une fois par année durant toute la durée de la formation, une délégation de la Commission qui s'assurera de la bonne marche de l'apprentissage.

Les entreprises s'engagent à informer, dans les meilleurs délais, la Commission de tout problème ou de toute modification qui pourrait intervenir dans le cadre du contrat d'apprentissage, notamment une rupture du contrat.

6. Modalités de versement

L'UCAB s'engage à remettre le prix lors de la Fête de l'UCAB, qui se tient, chaque deux ans, soit les années impaires, le premier weekend de septembre.

Le versement en cas de réussite du CFC se fait 30 jours après la réussite de la réception de la copie du CFC :

En cas de rupture de contrat, les entreprises ont l'obligation d'informer immédiatement la Commission. Elle se réserve le droit de récupérer les sommes indûment touchées par les voies de droit appropriées.

7. Dispositions particulières

....

Fait à Bussigny le 13 mai 2025

Cédric Cagnazzo, Président de l'UCAB